

COMITE SYNDICAL DU 21 MAI 2026

Le doyen d'âge ouvre la séance à 18h00.

Monsieur Yannick LE BLANC est nommé secrétaire de séance.

Messieurs Michel JACQUES et Eric FEDERSPIEL sont nommés scrutateurs.

ooOoo

ORDRE DU JOUR

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation des représentants
 - a) Installation du Comité Syndical
2. Election de l'exécutif
 - a) Election du Président
 - b) Fixation du nombre de Vice-présidents
 - c) Election des Vice-présidents
 - d) Charte de l'élu local
3. Exercice des mandats locaux
 - a) Fixation des Indemnités des Elus
4. Délégation de fonctions
 - a) Délégation de compétences au Président

II. COMMANDE PUBLIQUES

1. Marchés publics
 - a) Marchés passés en délégation

III. FINANCES

1. Décisions budgétaires
 - a) ~~Restaurant : Convention d'occupation précaire (point retiré)~~
 - a) Projet de réhabilitation de l'ex Cantine des mineurs

IV. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

1. Aménagement du territoire
 - a) Restaurant : clôture de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

V. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation des représentants
 - a) Installation des membres des deux régies autonomes d'exploitation (point ajouté)
2. Fonctionnement des Assemblées
 - a) Délocalisation exceptionnelle des réunions du Conseil Communautaire (point ajouté)

VI. DIVERS

ooOoo

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation des représentants

a) Installation du Comité Syndical

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et à l'installation des Conseils Communautaires de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et de la Communauté d'Agglomération de Forbach, les deux intercommunalités ont désigné leurs représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Les membres du Comité Syndical ont été régulièrement convoqués à la réunion du Comité Syndical du 21 mai 2026.

Il appartient au doyen d'âge, M. Robert AHR, de procéder à l'installation des membres du Comité Syndical. Le Comité Syndical comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Il est procédé à l'installation officielle de :

MEMBRES TITULAIRES :

MEMBRES SUPPLEANTS :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Eric FEDERSPIEL	- Christian KOENIG
- Ralph KLEIN	- Jacques KOENIG
- Yannick LE BLANC	- Grégoire LEININGER
- Daniel FUHR	- Jean-Bernard MARTIN
- Robert AHR	- Fabrice BOTZ
- Constant KIEFFER	- Angélique LERPS
- Didier KEUPER	- Jean-Philippe HANRIOT-FEY
- Michel FENARD	- Patricia QUENETTE
- Josette TARALL	- Kamel DARKAOUI
- Denis EYL	- René KOTTMANN
- Rose FILIPPELLI	- Séverine FORTHOFFER
- Michel JACQUES	- Nicolas REISCH

Les membres titulaires ainsi que les membres suppléants sont déclarés officiellement installés.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2. Election de l'exécutif

a) Election du Président

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le doyen d'âge assure la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Président ou de la Présidente du Comité Syndical.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutins et à la majorité relative dans l'hypothèse d'un troisième tour de scrutin.

Le Président invite les candidats à manifester leur candidature.

Est candidat :

- Monsieur Eric FEDERSPIEL

Chaque membre titulaire a remis son bulletin de vote dans l'urne mise à disposition.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne :	11
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue	5

A obtenu :

- Monsieur Eric FEDERSPIEL : 9 voix

Monsieur Eric FEDERSPIEL ayant obtenu la majorité absolue, est élu Président du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2. Election de l'exécutif

b) Fixation du nombre des Vice-présidents

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Comité Syndical de déterminer le nombre de Vice-présidents dans la limite de 20% de son effectif total (12 conseillers).

Le Comité Syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle des 20%, sans pouvoir dépasser 30% de son effectif.

Il est proposé de maintenir, comme lors de la mandature précédente, le nombre de Vice-présidents à 4 et donc de recourir à la possibilité de fixer le nombre de Vice-présidents dans la limite des 30%.

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- de fixer le nombre de Vice-présidents à 4.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2. Election de l'exécutif

c) Election des Vice-présidents

Le Président nouvellement élu assurant la présidence de l'Assemblée, invite les membres du Comité Syndical à procéder à l'élection des 4 Vice-président(e)s.

Le Président invite les candidats à manifester leur candidature.

Election du 1^{er} Vice-président

Est candidat :

- Monsieur Constant KIEFFER

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne :	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue	6

A obtenu :

- Monsieur Constant KIEFFER : 10 voix

Monsieur Constant KIEFFER est élu à la majorité des voix.

Election du 2^{ème} Vice-président

Sont candidats :

- Monsieur Michel JACQUES
- Madame Josette TARALL

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne :	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

- Monsieur Michel JACQUES : 11 voix
- Madame Josette TARALL : 1 voix

Monsieur Michel JACQUES est élu à la majorité des voix.

Election du 3^{ème} Vice-président

Est candidat :

- Monsieur Yannick LE BLANC

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne :	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	7

A obtenu :

- Monsieur Yannick LE BLANC : 12voix

Monsieur Yannick LE BLANC est élu à la majorité des voix.

Election du 4^{ème} Vice-président

Sont candidats :

- Monsieur Didier KEUPER
- Monsieur Robert AHR

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne :	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- Monsieur Didier KEUPER : 7 voix
- Monsieur Robert AHR : 4 voix

Monsieur Didier KEUPER est élu à la majorité des voix.

Sont élus :

Monsieur Constant KIEFFER en qualité de 1er Vice-président,
Monsieur Michel JACQUES en qualité de 2ème Vice-président,
Monsieur Yannick LE BLANC en qualité de 3ème Vice-président,
Monsieur Didier KEUPER en qualité de 4ème Vice-président.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2. Election de l'exécutif

d) Charte de l'Elu Local

Conformément à l'article L.5211-6 du CGC, le Président donne lecture de la charte de l'élu local composée des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses **intérêts personnels** sont en **cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant** dont il est membre, l'élu local **s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et des articles du CGCT portant sur les droits et obligations des élus membres d'un Comité Syndical est remise aux membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical,

- prend acte de la lecture, par le Président, de la Charte de l'élu local.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3. Exercice des mandats locaux

a) Fixation des indemnités des élus

Conformément aux textes en vigueur, le Président et les Vice-présidents d'un Syndicat Mixte bénéficiant d'une délégation de fonction, peuvent percevoir une indemnité de fonction destinée à couvrir leurs frais découlant de l'exercice de leur mandat.

Il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le montant de ces indemnités dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Comité Syndical :

- Vu l'arrêté n°97-DRCL du 8 septembre 1997 portant création du Syndicat Mixte,
- Vu les articles R 5212-1 modifié par décret n°2004-615 du 25 juin 2004 et L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices dans la fonction publique et la note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats applicables au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de la catégorie servant de référence, à savoir une strate de population comprise entre 100.000 et 199.999 habitants, et du nouvel indice de référence à savoir l'indice brut 1 027, le taux maximal pour le Président est établi à 35,44% et le taux maximal pour un Vice-président est établi à 17,72%.

Il est proposé de reconduire les taux appliqués précédemment, à savoir 26,05% pour le Président soit 1 070,79 € bruts et 13,02% pour les vice-présidents, soit 535,19 € bruts.

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- de voter les taux des indemnités comme suit par référence à l'indice brut en vigueur :

Fonctions	Taux maximal	Taux voté
Président	35,44 %	26,05 %
Vice-présidents	17,72 %	13,02%

- la dépense correspondante sera à imputer sur les crédits ouverts au budget 2026 et suivants, chapitre 65.

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

4. Délégation de fonctions

a) Délégation de compétences au Président

En vertu des dispositions des articles L.5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes relevant de l'article L 5711-1 par transfert, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant pendant la durée de son mandat.

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- de déléguer au Président, pendant la durée du présent mandat, les attributions visées ci-après :
- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat Mixte utilisées par les services publics syndicaux ;
 - 2) Gestion des opérations financières

Article 1 : Emprunts

Le Comité Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : Ouvertures de crédits de trésorerie

Le Comité Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index notamment suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Article 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Comité Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 50 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 50 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- 7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9) Fixer les rémunérations et régler les frais, honoraires et avances sur honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11) Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, que ces actions relèvent d'une première instance, appel ou cassation, et quelle que soit la juridiction (administrative, civile ou pénale), soit :
 - dans les cas d'urgence spécialement en référé et chaque fois qu'il est nécessaire de préserver un délai ou d'éviter une prescription ou forclusion,
 - pour l'exercice des voies de recours en appel ou en cassation en raison de la brièveté des délais, dans tous les conflits du travail,
 - pour exercer toutes les actions en garantie décennale, vices cachés ou en garantie contractuelle suite aux marchés de construction ou de travaux publics, ou tout autre marché
 - pour l'exercice des droits du Syndicat en responsabilité exercées contre le Syndicat en concours ou avec la Compagnie d'assurance du Syndicat
 - pour exercer toute action récursoire ou en garantie,
 - pour se constituer partie civile devant les juridictions pénales,
 - pour obtenir réparation de tous dommages consécutifs aux infractions commises au préjudice du Syndicat et pour conforter l'action publique à l'audience ou entre les mains d'un juge d'instruction, au besoin par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 5 000 € ;
- 13) A signer les dossiers relatifs aux permis de construire pour les projets syndicaux;
- 14) la création, la correction et l'annulation si nécessaire, de certains tarifs, liés au fonctionnement des régies du Syndicat Mixte, de son Musée, y compris de sa cafétéria et de sa boutique.

Le Président informera les membres du comité syndical des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

II. COMMANDE PUBLIQUE

1. Marchés publics

a) Bilan des délégations confiées au Président

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des marchés passés selon une procédure adaptée signés par le Président, en vertu de la délégation donnée par le Comité Syndical du 21 mai 2026

Il est rappelé que sont recensées toutes les dépenses à partir de 4 000 € concernant le Budget principal et le budget annexe du Syndicat.

Le détail pour la période du 17/01/2026 au 13/05/2026 est donné ci-après :

BUDGET	LIBELLE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT € HT
PRINCIPAL	Mission Contrôle technique - Travaux cantine	BTP CONSULTANTS	6 800,00 €
		TOTAL	6 800,00 €
UNE ETAPE A LA MINE		TOTAL	0,00 €
LE MINE 904		TOTAL	0,00 €
		TOTAL	6 800,00 €

Le Comité Syndical,

- prend acte de ces informations.

III. FINANCES

1. Décisions budgétaires

a) Projet de réhabilitation de l'ex Cantine des mineurs

Par délibération en date du 2 juillet 2024, le Comité modifiait et validait le nouveau plan d'investissement et de financement pour ce projet à hauteur de 508 785,00 €HT (tableau joint).

Il convient aujourd'hui d'autoriser le Président à lancer la procédure d'appel d'offre en vue d'octroyer l'ensemble des lots du marché de travaux et d'aménagement. Le Président sera également autorisé à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant y compris les éventuels avenants nécessaires au projet dans le strict respect du cadre financier fixé par délibération du 2 juillet 2024.

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à lancer la procédure d'appel d'offre en vue d' octroyer l'ensemble des lots du marché de travaux et d'aménagement,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant y compris les éventuels avenants nécessaires au projet.

ANNEXE 1

IV. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

1. Aménagement du territoire

a) Restaurant : clôture de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Par délibération du 19 février 2019, le Syndicat a confié à la Société SODEVAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation d'un restaurant (devenu le Mine 904), avec une enveloppe prévisionnelle fixée à 1 792 000 € HT.

Plusieurs aléas de chantier apparus au fil de la réhabilitation, ont engendré des augmentations successives du budget initial.

Le bilan de clôture annexé à la présente délibération, s'élève à 1 826 661.72 € HT.

Le Syndicat donne quitus à la Société SODEVAM.

Le total des dépenses effectuées par SODEVAM, dans le cadre de son mandat, est inférieur de 13 676.47 € au budget prévisionnel prévu par le contrat. Cette somme sera remboursée par la Société.

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- d'approuver le bilan de clôture de la Société SODEVAM et de lui donner quitus,
- d'engager la recette de 13 676.47 € au 238, somme remboursée par la Société SODEVAM au Syndicat.

ANNEXE 2

V. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation des représentants

a) Installation des membres des deux régies autonomes d'exploitation

- La régie « Une étape à la mine » gestionnaire de la structure d'hébergement :

Il convient de désigner 5 membres du Comité Syndical pour composer le conseil d'exploitation. Le Président propose de désigner, comme lors du mandat précédent, les membres du Bureau Syndical (Président et Vice-présidents).

- La régie « Le Mine 904 » gestionnaire du restaurant du site :

Il convient de désigner 5 membres du Comité Syndical pour composer le conseil d'exploitation. Le Président propose de désigner, comme lors du mandat précédent, les membres du Bureau Syndical (Président et Vice-présidents).

Le Comité Syndical,
décide à l'unanimité,

- de désigner le Président et les Vice-présidents membres des Conseils d'exploitation de la régie du gîte « Une étape à la Mine » et de la régie du restaurant « Le Mine 904 ».

V. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2. Fonctionnement des Assemblées

a) Délocalisation exceptionnelle de la réunion du Comité Syndical

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de délocaliser exceptionnellement le lieu de la prochaine réunion du Comité. Celle-ci se tiendra sur le site du Musée de la Mine à Petite-Rosselle.

Le Comité Syndical
décide à l'unanimité,

- d'autoriser la délocalisation de la prochaine réunion du Comité Syndical.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie tous les Membres de leur concours et lève la séance à 19h10.

LISTE DE PRESENCE

PRESENTS TITULAIRES

FEDERSPIEL Eric Président
KIEFFER Contant 1^{er} Vice-président
JACQUES Michel 2^{ème} Vice-président
LE BLANC Yannick 3^{ème} Vice-président
KEUPER Didier 4^{ème} Vice-président
KLEIN Ralph
FUHR Daniel
AHR Robert
FENARD Michel
TARALL Josette
EYL Denis
FILIPPELLI Rose

ASSISTAIENT EN OUTRE

KUSIOR Pascal

SUPPLEANTS

KOENIG Christian
KOENIG Jacques
MARTIN Jean-Bernard
BOTZ Fabrice
KOTTMANN René

EXCUSES

LEININGER Grégoire
LERPS Angélique
HANRIOT-FEY Jean-Philippe
QUENETTE Patricia
DARKAOUI Kamel
FORTHOFER Séverine
REISCH Nicolas

ANNEXE CHARTE DE L'ELU LOCAL**Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet,

les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34

De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

**PLAN DE FINANCEMENT
CANTINE DES MINEURS**

Dépenses		Recettes		
Postes de dépense	Montant HT	Financier	Montant HT	Pourcentage
Restauration et aménagement de l'intérieur de la Cantine des mineurs	508 785,00 €	FNADT	85 000,00 €	16,70%
		Département de la Moselle	45 028,00 €	8,80%
		Région Grand Est	58 000,00 €	11,40%
		Club des mécènes Fondation du patrimoine	10 000,00 €	1,90%
		Financement participatif Fondation du patrimoine	10 000,00 €	1,90%
		Fonds FEDER	90 000,00 €	17,60%
		Plan Climaxion	0,00 €	0,00%
		Fondation Daniel Deutsch	58 000,00 €	11,40%
		Syndicat mixte du musée de la mine (autofinancement)	72 757,00 €	14,30%
		Mission du patrimoine/Bern	80 000,00 €	15,90%
TOTAL DES DEPENSES HT	508 785,00 €	TOTAL DES RECETTES HT	508 785,00 €	100%

Réalisation d'un restaurant au barreau Wender de Petite-Rosselle

BILAN DE CLOTURE AU 16 DECEMBRE 2025

Dépenses				Reçus	
LIBELLES	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	LIBELLES	MONTANT TTC
Travaux	1 548 227,43	309 565,08	1 857 792,51	Remboursement Mandant	2 201 554,00
Ingénierie	186 084,02	37 216,83	223 300,85		
Frais d'opération	43 137,27	4 591,30	47 728,57		
Rémunération SODEVAM	49 213,00	9 842,60	59 055,60		
TOTAL	1 826 661,72	361 215,81	2 187 877,53	TOTAL	2 201 554,00
EXCÉDENT A REVERSER			13 676,47		
TOTAL GENERAL			2 201 554,00	TOTAL GENERAL	2 201 554,00

02830 RESTAURANT CARREAU DE LA MINE
Mandat
DUMETIER Elodie

Intitulé	Règlements nets		
	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC
1 DEPENSES	1 823 548,72	360 593,21	2 184 141,93
130 INGENIERIE	186 084,07	37 216,83	223 300,85
140 TRAVAUX	1 548 227,43	309 665,08	1 857 792,51
150 FRAIS D'OPERATION	43 137,27	4 591,30	47 728,57

02830 RESTAURANT CARREAU DE LA MINE
Mandat
DUMETIER Elodie

Intitulé	Règlements nets		
	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC
1 DEPENSES	1 823 548,72	360 593,21	2 184 141,93
130 INGENIERIE	1 860 84,02	37 216,83	2 233 00,85
1310 HONORAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE	150 381,60	30 076,31	180 457,91
1330 CONTROLE TECHNIQUE	5 950,00	1 190,04	7 140,04
1340 SPS	4 313,75	862,75	5 176,50
1351 ETUDES DE SOL	4 720,00	944,00	5 664,00
1352 ETUDES ENVIRONNEMENTALES	1 880,00	376,00	2 256,00
1353 ETUDES DE DIAGNOSTIC SUR LES BATIMENTS	13 822,00	2 764,40	16 586,40
1356 AUTRES ETUDES PREALABLES OU PRESTATIONS INTELLECTUELLES	5 016,67	1 003,33	6 020,00
140 TRAVAUX	1 548 227,43	309 565,08	1 857 792,51
1421 TRAVAUX D'AMENAGEMENT/VRD	148 847,05	29 768,41	178 616,46
1431 GROS OEUVRE STRUCTURE	286 190,12	57 238,03	343 428,15
1432 CLOS COUVERT	441 802,06	88 360,41	530 162,47
1433 LOTS TECHNIQUES	330 628,15	66 125,63	396 753,78
1434 SECOND OEUVRE	240 556,72	48 111,34	288 668,06
1490 AUTRES TRAVAUX	100 203,33	19 960,26	120 163,59
150 FRAIS D'OPERATION	43 137,27	4 591,30	47 728,57
1510 GEOMETRE	6 055,00	1 211,00	7 266,00
1530 GARANTIES ET CAUTIONS	18 668,09	210,91	18 879,00
1540 FRAIS DIVERS	133,23	15,60	148,83
1541 PUBLICATION AVIS	3 095,20	619,04	3 714,24
1544 AIDE CONSEIL ET ASSISTANCE JURIDIQUE	4 181,25	836,25	5 017,50
1550 IMPOTS ET TAXES	2 512,00		2 512,00
1561 ETUDES ET PRESTATIONS COMMUNICATION	1 339,00	267,80	1 606,80
1562 FOURNITURE ET PRESTATION DE COMMUNICATION	7 153,50	1 430,70	8 584,20

Intitulé	Règlements nets		
	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC
1 DEPENSES	1 823 548,72	360 593,21	2 184 141,93
130 INGENIERIE	186 084,02	37 216,83	223 300,85
1310 HONORAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE	150 381,60	30 076,31	180 457,91
25-25568 REGULARISATION SIT.10 REGUL BUSATO	656,29	131,26	787,55
BUSATO MAXIME	656,29	131,26	787,55
M 2018/65 MOE	149 725,31	29 945,05	179 670,36
BUSATO MAXIME	51 286,94	10 257,37	61 544,31
ECOHAL	9 182,62	1 836,56	11 019,18
INGEMANSSON	5 343,35	1 068,72	6 412,27
Jonathan COPPA	24 901,43	4 980,28	29 881,71
RK+ ARCHITECTE	14 000,00	2 800,03	16 800,03
TRIGO	45 010,77	9 002,09	54 012,86
1330 CONTROLE TECHNIQUE	5 950,00	1 190,04	7 140,04
LC 37/2024 EXAMEN DOCUMENTS POUR MISE EN CONFORMITE PMR	500,00	100,00	600,00
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	500,00	100,00	600,00
M 2019/15 CT	5 450,00	1 090,04	6 540,04
APAVE ALSACIENNE (SIEGE SOCIAL MULHOUSE)	5 450,00	1 090,04	6 540,04
1340 SPS	4 313,75	862,75	5 176,50
M 2019/03 SPS	4 313,75	862,75	5 176,50
ICL SARL	4 313,75	862,75	5 176,50
1351 ETUDES DE SOL	4 720,00	944,00	5 664,00
LC 217/2019 MISSION G2PRO	950,00	190,00	1 140,00
GEOTEC	950,00	190,00	1 140,00
LC 371/2018 MISSION GEOTECHNIQUE G2	3 770,00	754,00	4 524,00
GEOTEC	3 770,00	754,00	4 524,00
1352 ETUDES ENVIRONNEMENTALES	1 880,00	376,00	2 256,00
LC 298/2019 PORTE A CONNAISSANCE "EU"	1 880,00	376,00	2 256,00
ECOLOR	1 880,00	376,00	2 256,00
1353 ETUDES DE DIAGNOSTIC SUR LES BATIMENTS	13 822,00	2 764,40	16 586,40
LC 04/2021 INSPECTION CAMERA	495,00	99,00	594,00
DORKEL SARL	495,00	99,00	594,00
LC 370/2018 INSPECTION CAMERA	5 400,00	1 080,00	6 480,00
SCORE SARL	5 400,00	1 080,00	6 480,00
LC 81/2020 STRATEGIE ET MESURE EMPOUSSIEREMENT	1 315,00	263,00	1 578,00
APAVE ALSACIENNE (SIEGE SOCIAL MULHOUSE)	1 315,00	263,00	1 578,00
LC 86/2023 CAROTTAGES DALLAGE	3 800,00	760,00	4 560,00
GINGER CEBTP	3 800,00	760,00	4 560,00
LC 93/2020 MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	1 470,00	294,00	1 764,00
APAVE ALSACIENNE (SIEGE SOCIAL MULHOUSE)	1 470,00	294,00	1 764,00
MAPA 219/2018 DIAGNOSTICS PLOMB ET AMIANTE	1 342,00	268,40	1 610,40
QUALICONSULT	1 342,00	268,40	1 610,40
1356 AUTRES ETUDES PREALABLES OU PRESTATIONS INTELLECTUELLES	5 016,67	1 003,33	6 020,00
LC 332/2022 EXPERTEISE DESORDRES PARQUET MASSIF	5 016,67	1 003,33	6 020,00
HEISSER-VERNET Jean Marie	5 016,67	1 003,33	6 020,00
140 TRAVAUX	1 548 227,43	309 565,08	1 857 792,51
1421 TRAVAUX D AMENAGEMENT/VRD	148 847,05	29 769,41	178 616,46
LC 111/2024 MISE EN CONFORMITE PMR PARVIS	1 482,93	296,59	1 779,52
EUROVIA FORBACH	1 482,93	296,59	1 779,52
M 2020/25 LOT 01 VOIRIES RESEAUX DIVERS ET ESPACES VERTS	147 364,12	29 472,82	176 836,94
EUROVIA FORBACH	147 364,12	29 472,82	176 836,94
1431 GROS OEUVRE STRUCTURE	286 190,12	57 238,03	343 428,15
M 2020/26 LOT 02a DESAMIANTAGE DEMOLITION GROS OEUVRE	179 590,12	35 918,03	215 508,15
A2C	112 972,02	22 594,40	135 566,42
GUNAY	28 428,80	5 685,76	34 114,56
LEONARD	38 189,30	7 637,87	45 827,17
M 2020/47 LOT 02b RESTAURATION DU PATRIMOINE	106 600,00	21 320,00	127 920,00
SCHWARTZ Paul	106 600,00	21 320,00	127 920,00
1432 CLOS COUVERT	441 802,06	88 360,41	530 162,47

M 2020/28 LOT 03 CHARPENTE METALLIQUE COUVERTURE PANNEAUX	262 459,90	52 491,98	314 951,88
MALRIAT	80 695,30		80 695,30
RIEU ETS	181 764,60	52 491,98	234 256,58
M 2020/29 LOT 04 MENUISERIES EXTERIEURES	179 342,16	35 868,43	215 210,59
BRIOTET SAS	179 342,16	35 868,43	215 210,59
1433 LOTS TECHNIQUES	330 628,15	66 125,63	396 753,78
M 2020/34 LOT 09 PLOMBERIE SANITAIRES	35 343,00	7 068,60	42 411,60
DORKEL SARL	35 343,00	7 068,60	42 411,60
M 2020/35 LOT 10 CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION	122 433,22	24 486,64	146 919,86
ECOTHERM ISOLATION	2 612,50		2 612,50
ISOVEN	13 300,00		13 300,00
MEDIACO LORRAINE	2 090,00	418,00	2 508,00
OSTEL SERVICES	6 175,00		6 175,00
SANI EST	11 400,00		11 400,00
SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	86 855,72	24 068,64	110 924,36
M 2020/36 LOT 11 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	72 526,35	14 505,27	87 031,62
ELEC EST	72 526,35	14 505,27	87 031,62
M 2020/37 LOT 12 EQUIPEMENT DE CUISINE	100 325,58	20 065,12	120 390,70
KUTHE SAS	100 325,58	20 065,12	120 390,70
1434 SECOND OEUVRE	240 556,72	48 111,34	288 668,06
LC 290/2022 F ET POSE TOILE TENDUE	6 450,00	1 290,00	7 740,00
Michel MONSIEUX	6 450,00	1 290,00	7 740,00
M 2020/30 LOT 05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS	107 486,66	21 497,33	128 983,99
PEIRSCH	107 486,66	21 497,33	128 983,99
M 2020/31 LOT 06 PLATRERIE CLOISONS ISOLATION PLAFONDS	94 971,36	18 994,27	113 965,63
MP BATIMENT	94 971,36	18 994,27	113 965,63
M 2020/32 LOT 07 REVETEMENTS DE SOLS DURS FAIENCES	27 463,50	5 492,70	32 956,20
SAVO	27 463,50	5 492,70	32 956,20
M 2020/33 LOT 08 PEINTURE FINITIONS	4 185,20	837,04	5 022,24
LES PEINTURES REUNIES	4 185,20	837,04	5 022,24
1490 AUTRES TRAVAUX	100 203,33	19 960,26	120 163,59
25-25484 MOBILIER	1 164,97	232,99	1 397,96
LUSINI (EM GROUP FRANCE)	1 164,97	232,99	1 397,96
25-25542 SOLDE MARCHÉ LUSINI	402,03		402,03
LUSINI (EM GROUP FRANCE)	402,03		402,03
25-25566 REGULARISATION SIT.10 REGUL BUSATO	656,29	131,26	787,55
BUSATO MAXIME	656,29	131,26	787,55
25-25567 REGULARISATION SIT.10 REGUL BUSATO	-656,29	-131,26	-787,55
BUSATO MAXIME	-656,29	-131,26	-787,55
LC 11/2022 ECLAIRAGE PARKING DECANTEUR	7 525,21	1 505,04	9 030,25
ELEC EST	7 525,21	1 505,04	9 030,25
LC 131/2021 MOBILIER	2 649,35	529,87	3 179,22
DECORATION BRANDS	2 649,35	529,87	3 179,22
LC 141/2021 PARASOL BIG BEN	9 588,96	1 917,79	11 506,75
SUDCLIMAT	9 588,96	1 917,79	11 506,75
LC 151/2021 MODIFICATION DU RESEAU POUR RACCORDEMENT DU	3 359,55	671,91	4 031,46
VEOLIA FORBACH	3 359,55	671,91	4 031,46
LC 154/2021 SOLUTION EPACK PRO	4 003,20	800,64	4 803,84
E-PACK	4 003,20	800,64	4 803,84
LC 180/2024 F ET P PORTAIL AUTOPORTANT	2 928,00	585,60	3 513,60
SCHERTZ GRILLAGES	2 928,00	585,60	3 513,60
LC 193/2021 DEPLACEMENT LOCO	9 453,68	1 890,74	11 344,42
MEDIACO LORRAINE	9 453,68	1 890,74	11 344,42
LC 210/2021 PLATE FORME AUTORAIL	18 000,00	3 600,00	21 600,00
ETF	8 554,75		8 554,75
EUROVIA FORBACH	9 445,25	3 600,00	13 045,25
LC 228/2023 CLIMATISATION CUISINE	5 035,10	1 007,02	6 042,12
AR CHAUFFAGE (NE PAS UTILISER)	5 035,10	1 007,02	6 042,12
LC 231/2021 MOBILIER	6 008,12	1 201,62	7 209,74
BARAZZI	6 008,12	1 201,62	7 209,74
LC 249/2021 MACHINE A CAFE	3 038,20	607,64	3 645,84
MB2 PRODUCTION	3 038,20	607,64	3 645,84
LC 27/2022 MODIFICATIONS ALIMENTATION ELECTRIQUE CUISINE	2 223,06	444,61	2 667,67

ELEC EST	2 223,06	444,61	2 667,67
LC 82/2022 F ET P OCCULUS	980,00	196,00	1 176,00
PFIRSCH	980,00	196,00	1 176,00
LC 83/2022 F ET P SEPARATION URNINOIR	140,00	28,00	168,00
PFIRSCH	140,00	28,00	168,00
LC 85/2023 F ET P PORTAIL AUTOPORTANT	13 805,00	2 761,00	16 566,00
SCHERTZ GRILLAGES	13 805,00	2 761,00	16 566,00
LC 95/2021 MOBILIER	9 898,90	1 979,79	11 878,69
LUSINI (EM GROUP FRANCE)	9 898,90	1 979,79	11 878,69
150 FRAIS D'OPERATION	43 137,27	4 591,30	47 728,57
1510 GEOMETRE	6 055,00	1 211,00	7 266,00
LC 120/2020 MISE A JOUR RELEVÉ	1 680,00	336,00	2 016,00
GUELLE & FUCHS	1 680,00	336,00	2 016,00
LC 369/2018 MISSION GEOMETRE	4 375,00	875,00	5 250,00
GUELLE & FUCHS	4 375,00	875,00	5 250,00
1530 GARANTIES ET CAUTIONS	18 668,09	210,91	18 879,00
09/11/2021 AVT DO CNR TRC DU 15/05/2020 AU 30/11/2031	529,00		529,00
PARTENA ASSURANCES	529,00		529,00
20-19104 COTISATIONS ASSURANCES - PERIODE DU 15/05/20 AU	2 153,09	210,91	2 364,00
PARTENA ASSURANCES	2 153,09	210,91	2 364,00
25-24850 ASSURANCES - PERIODE 15/05/20 AU 21/12/31	3 131,00		3 131,00
PARTENA ASSURANCES	3 131,00		3 131,00
FA DU 07/04/2021 DO CNR TRC	12 655,00		12 655,00
PARTENA ASSURANCES	12 655,00		12 655,00
FA DU 19 12 2021 DO CNR TRC DU 15/05/2020 AU 15/12/2031	200,00		200,00
PARTENA ASSURANCES	200,00		200,00
1540 FRAIS DIVERS	133,23	15,60	148,83
FA 200203624 TRANSPORT PANNEAU	78,00	15,60	93,60
BELGATRANS EXPRESS EURL	78,00	15,60	93,60
FA DU 29/10/2019 REFACTURATION RAR	55,23		55,23
SODEVAM/MANDAT	55,23		55,23
1541 PUBLICATION AVIS	3 095,20	619,04	3 714,24
FA A1804842 AAPC MOE	352,00	70,40	422,40
GROUPE MONITEUR	352,00	70,40	422,40
FA A1905681 AAPC TX	1 123,20	224,64	1 347,84
GROUPE MONITEUR	1 123,20	224,64	1 347,84
FA CH19109845 AAPX TX	720,00	144,00	864,00
BOAMP JOURNAUX OFFICIELS	720,00	144,00	864,00
FA CH20056902 AAPX TX 3EME CONSULTATION	900,00	180,00	1 080,00
BOAMP JOURNAUX OFFICIELS	900,00	180,00	1 080,00
1544 AIDE CONSEIL ET ASSISTANCE JURIDIQUE	4 181,25	836,25	5 017,50
FA 10449 01 2024 ANALYSE DOSSIER	1 000,00	200,00	1 200,00
SCP IOCHUM - GUISSO - HURAUULT AVOCATS	1 000,00	200,00	1 200,00
FA 10536 02 2024 SUIVI DOSSIER	500,00	100,00	600,00
SCP IOCHUM - GUISSO - HURAUULT AVOCATS	500,00	100,00	600,00
FA 1864 LITIGE COLAS	275,00	55,00	330,00
E3A AVOCATS (NE PLUS UTILISER)	275,00	55,00	330,00
FA 2232 CONSEILS DE 12/2020 A 04/2021	1 168,75	233,75	1 402,50
E3A AVOCATS (NE PLUS UTILISER)	1 168,75	233,75	1 402,50
FA 2628 NOTE OFFICIELLE DESORDRES PLAFOND	1 100,00	220,00	1 320,00
E3A AVOCATS (NE PLUS UTILISER)	1 100,00	220,00	1 320,00
FA C1475 CONSEILS DECOMPTE DE JANVIER A AVRIL 2019	137,50	27,50	165,00
E3A AVOCATS (NE PLUS UTILISER)	137,50	27,50	165,00
1550 IMPOTS ET TAXES	2 512,00		2 512,00
21-19763 REDEVANCHE ARCHEOLOGIQUE	228,00		228,00
DDFIP HAUT RHIN	228,00		228,00
FA 20 2600063504 TAXE AMENAGEMENT	1 143,00		1 143,00
DDFIP HAUT RHIN	1 143,00		1 143,00
FA ALSA 21 2600074353 TAXE AMENAGEMENT 2021	1 141,00		1 141,00
DDFIP HAUT RHIN	1 141,00		1 141,00
1561 ETUDES ET PRESTATIONS COMMUNICATION	1 339,00	267,80	1 606,80
FA 200049 PANNEAU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR	139,00	27,80	166,80
GRAPHILUX	139,00	27,80	166,80

FA F14638 PUBLICITE	1 200,00	240,00	1 440,00
LA SEMAINE	1 200,00	240,00	1 440,00
1562 FOURNITURE ET PRESTATION DE COMMUNICATION	7 153,50	1 430,70	8 584,20
LC 110/2020 IMPRESSION BACHE 1ERE PIERRE	562,50	112,50	675,00
EXPOCOM	562,50	112,50	675,00
LC 257/2020 IMPRESSION VINYLE	45,00	9,00	54,00
EXPOCOM	45,00	9,00	54,00
LC 99/2020 BACHE MICRO PERFOREE	6 546,00	1 309,20	7 855,20
EXPOCOM	6 546,00	1 309,20	7 855,20